



**HAL**  
open science

# La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d’Ancien Régime (XV<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècles)

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d’Ancien Régime (XV<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècles). Les espaces locaux de la protection sociale, Feb 2003, Bordeaux, France. pp.187-207. halshs-00852350

**HAL Id: halshs-00852350**

**<https://shs.hal.science/halshs-00852350>**

Submitted on 13 Sep 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

**La solidarité professionnelle  
au sein des Communautés de métier  
dans la Bretagne d'Ancien Régime  
(XV<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècles)**

En février 1776<sup>1</sup>, Louis XVI – dont Turgot tient la plume – parle d'« esprit de corps » pour évoquer le fonctionnement interne des communautés de métier. Prenons garde cependant de voir la moindre connotation positive dans l'énoncé de cette caractéristique, qui n'est mentionnée que dans le but de mieux souligner combien le corporatisme est devenu néfaste, et à quel point il est nécessaire de l'éradiquer en ordonnant la suppression de toutes les jurandes. Pour le pouvoir royal en effet, il ne fait désormais plus de doute que « la facilité donnée aux membres des communautés de se liguier entre eux n'aboutisse principalement à forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches », en les plaçant « dans la dépendance des chefs et officiers de leur communauté ». Ainsi, en cette fin d'Ancien Régime, les corporations semblent bien loin d'être le cadre d'une quelconque « solidarité professionnelle » entre les différents acteurs d'un même métier<sup>2</sup> !

Comment en est-on arrivé là, alors qu'il semble avéré que la volonté de s'entraider est bel et bien à l'origine de la naissance de la plupart des jurandes et confréries de métier apparues au Moyen Âge<sup>3</sup> ? Dans quelle mesure ce sévère constat établi par Turgot essentiellement à partir

---

<sup>1</sup> « La source du mal réside dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en un corps », peut-on lire dans le préambule de l'« Edit du Roi portant suppression des Jurandes et Communautés de Commerce, Arts et Métiers, donné à Versailles au mois de février 1776 », *Les édits de Turgot*, Imprimerie Nationale, Paris, 1976, p. 78, p. 84.

<sup>2</sup> Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à la récente et magistrale analyse que donne S. Kaplan du désaveu que connaissent les communautés professionnelles à la fin de l'Ancien Régime : S. Kaplan, *La fin des corporations*, Fayard, Paris, 2001 (notamment le 1<sup>er</sup> chapitre, pp. 7- 49). La situation et la remise en cause des corporations bretonnes est plus particulièrement étudiée dans ma Thèse de Doctorat en Histoire du Droit : T. Muller-Hamon, *Les Corporations en Bretagne au XVIII<sup>ème</sup> siècle : étude statutaire et contentieuse*, Faculté de Droit et de Science politique de l'Université de Rennes I, Rennes, 1992 (dactylographiée), pp. 301-312. Les communautés de métier bordelaises – elles non plus ! – ne sauraient échapper à la condamnation des pouvoirs publics locaux, comme le montre fort bien B. Gallinato, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992 (« Les corporations dans la tourmente : contestations idéologiques et pesanteurs sociales », pp. 328-333).

<sup>3</sup> « Corporation est sauvegarde et alliance égalitaire », selon la formule heureuse utilisée en 1900 par Paul Viollet, « Les corporations au Moyen Âge », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1900, 24<sup>ème</sup> année, p. 632.

Parmi la littérature immense consacrée aux corporations, on consultera notamment :

- E. Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Gallimard, Paris, 1941.
- E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Rousseau, Paris, 1900 (2<sup>ème</sup> édition), 2 tomes.
- F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Sirey, Paris, 1938.
- E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Félix Alcan, Paris, 1909 (2<sup>ème</sup> édition). L'auteur souligne fort justement que « c'est seulement à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle, en France comme en Angleterre ou en Allemagne, que la guilde se manifeste avec un caractère nouveau, celui d'une association de marchands ou d'artisans... Tout concourt alors à favoriser le réveil de l'esprit corporatif : la conquête plus ou moins complète des libertés municipales qui rend aux bourgeois des villes le droit de s'organiser librement et de faire revivre les organisations d'autrefois ; le souffle créateur et fécond du sentiment chrétien qui ouvre le cœur de l'artisan à la fraternité... De la fusion de ces éléments si divers sortira une institution nouvelle, organisatrice et régulatrice suprême du travail national : la corporation » (p. 63, p. 71).

L'importance de l'entraide dans le processus d'émergence des corporations médiévales est particulièrement soulignée par G. Le Bras, pour qui « la solidarité du métier suscite des groupements où la religion a sa part, puisque le serment les fortifie et que les règlements ordonnent la prière pour les morts... La fonction du sacré fut surtout d'établir la liaison entre hommes de même profession, [même si] par la suite, les préoccupations profanes... l'ont emporté sans lutte » : G. Le Bras, « Les

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

de la situation parisienne du XVIII<sup>ème</sup> siècle, est-il également valable ailleurs, et peut-il être transposé à l'ancien Duché de Bretagne ? Sous quelle forme, enfin, la solidarité professionnelle est-elle organisée par les statuts, et pour quelles raisons ces liens de solidarité se distendent-ils progressivement, pour laisser place à des situations de concurrence et de tensions ? C'est à ces questions que la présente contribution tentera d'apporter, brièvement, quelques éléments de réponse synthétiques.

Il convient toutefois de présenter préalablement, de façon succincte, la situation des communautés de métier en Bretagne, entre la fin de l'époque médiévale et le siècle des Lumières<sup>4</sup>. Globalement, la péninsule armoricaine est relativement peu concernée par le phénomène corporatif, ce qui est logique dans la mesure où celui-ci est fondamentalement urbain, et qu'il ne se trouve que peu de grandes cités en Bretagne, voire même d'agglomérations moyennes : ainsi, au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les enquêtes administratives menées par les services de l'Intendance de Rennes révèlent qu'il n'existe, pour toute la Généralité, que cent onze véritables jurandes officiellement reconnues, implantées dans neuf villes seulement, aux premiers rangs desquelles se placent naturellement Rennes et Nantes<sup>5</sup> ; ces deux dernières rassemblent à elles seules 63 % des artisans et commerçants bretons organisés juridiquement en corporations. Dans les sept autres cités (Brest, Dinan, Quimper, Morlaix, Saint-Malo, Vannes et Lorient) le nombre total des maîtres est inférieur à trois cents. De manière générale aussi, les jurandes armoricaines sont de dimension modeste et comptent moins de cinquante membres ; seules 10 % d'entre-elles atteignent un effectif compris entre cinquante et cent professionnels exerçant la même activité.

En réalité, cette approche classique des communautés de métier bretonnes – trop fortement tributaire des sources émanant de l'Administration royale au dernier siècle de l'Ancien Régime – doit être considérablement nuancée. Jusqu'à la veille de la Révolution en effet, il existe non pas un seul, mais deux types de groupements professionnels – les *confréries* et les *jurandes* – qui, loin de se réduire à l'opposition connue<sup>6</sup> entre « métiers jurés » et simples

---

confréries chrétiennes : problèmes et propositions », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1940-1941, p. 316. Le phénomène semble particulièrement net dans l'Ouest, comme le montre l'étude fondatrice de l'archiviste nantais Léon Maître, écrivant dès 1876 : « On ne s'étonnera plus que dans certaines provinces, comme la Bretagne, par exemple, les associations entre gens de métier aient pris elles-mêmes le titre de *confrérie* et en aient tous les caractères religieux... D'où pourrait venir l'inspiration de s'entraider par des secours mutuels, sinon de la conformité des croyances, des goûts et des espérances ? Le principe de la mutualité des secours se trouve inscrit dans les statuts de nos plus anciennes corporations bretonnes, mais il est facile de voir à quelle source elles l'ont emprunté » : L. Maître, *Les confréries bretonnes au Moyen Age : leur origine, leur rôle, leurs usages et leur influence sur les mœurs*, Forest et Grimaud, Nantes, 1876, p. 4.

<sup>4</sup> T. Muller-Hamon, « Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy-Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782 », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1996, n° 4, pp. 525-566 (notamment : pp. 532-536).

<sup>5</sup> Statistiques établies principalement à partir de la grande enquête effectuée en 1755 par l'Intendant de Bretagne, Cardin Le Bret. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, C 1448.

<sup>6</sup> Cette conception est notamment développée en 1938 par François Olivier-Martin, dans son ouvrage classique : *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime* : « Dans nombre de villes, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, l'exercice des diverses professions est libre ; on n'exige des nouveaux venus ni examen de capacité, ni admission formelle dans le rang des maîtres... [Pour autant] les métiers ne sont nullement livrés à eux-mêmes... On ne saurait donc parler d'un régime de liberté s'opposant au régime de réglementation des villes jurées. La liberté de l'industrie n'existe nulle part. Il y a seulement divers systèmes de réglementation. Dans le métier juré, la réglementation émane principalement du métier lui-même et est appliquée principalement par lui. Ailleurs, elle est l'œuvre, avant tout, de la municipalité, qui promulgue les statuts des métiers et veille par des délégués à leur application. Sur la base de ces constatations, j'ai cru pouvoir opposer aux *métiers jurés* les *métiers réglés* par l'autorité municipale ». F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 97.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

« métiers réglés », doivent plutôt être regardés, en Bretagne, comme l'expression de deux niveaux différents d'organisation d'esprit corporatif au caractère plus ou moins poussé<sup>7</sup>. Il serait faux de considérer que les premières poursuivraient des fins purement religieuses en encadrant la dévotion des professionnels d'un même métier, sans se préoccuper le moins du monde de la manière dont matériellement ils le pratiquent, et que, inversement, les jurandes n'auraient que les préoccupations classiques d'encadrement du travail du point de vue social et économique, à l'exclusion de toute dimension spirituelle. En définitive, tout se passe plutôt comme si, lorsque des causes économiques ou politiques dominent primitivement, il se créait certes « des métiers qui ne sont pas nécessairement des confréries, mais que tôt ou tard, des facteurs nouveaux tendraient à *confrériser* ces associations<sup>8</sup> », et vice-versa.

Les jurandes, comme les confréries apparaissent donc toutes deux comme des structures ayant une dimension religieuse et organisant une solidarité spirituelle entre leurs membres, laquelle se manifeste notamment lors des grands événements religieux de la vie, tels les funérailles et les mariages. Il est de ce point de vue symptomatique de relever que l'immense majorité des statuts corporatifs bretons officiellement reconnus par les pouvoirs publics à l'Époque Moderne, persistent à conserver des articles relatifs à ces questions, bien qu'elles ne relèvent normalement pas de la sphère temporelle. De même, il ne se trouve en Bretagne aucune profession juridiquement érigée en jurande et néanmoins doublée, pour ce qui concerne les aspects religieux, d'une confrérie locale spécifiquement constituée du point de vue structurel : c'est la jurande elle-même qui fait également office de confrérie, comme le prouve clairement l'absence de toute comptabilité distincte et organe de direction autonome.

Loin d'être une exception purement bretonne, il semble d'ailleurs que cette situation soit plus fréquente qu'on ne l'a longtemps cru et qu'elle se retrouve dans de nombreuses villes de France, telles Aix-en-Provence<sup>9</sup> et Bordeaux. C'est ainsi par exemple que, dans la capitale de la Guyenne, « il n'existe en réalité que très peu de différences entre métiers jurés et réglés, qui sont tous *corporatisés* et ont des statuts, les premiers étant revêtus de lettres patentes du Roi, les seconds étant simplement homologués par la Jurade ou le Parlement<sup>10</sup> ».

Pour autant, *jurandes corporatives* et *confréries* ne sauraient être confondues, dans la mesure où, s'il existe bien des corporations alliant les deux, il demeure également des confréries professionnelles qui ne sont pas pour autant des jurandes.

---

<sup>7</sup> Les métiers bretons simplement constitués en confrérie professionnelle ne sauraient en effet être totalement assimilés aux « métiers réglés » présents dans de nombreuses villes de l'Hexagone, dans la mesure où, malgré l'absence de jurande véritable, il existe néanmoins un fort sentiment d'appartenance communautaire s'exprimant notamment par l'élaboration de statuts par les professionnels eux-mêmes, qui, par ailleurs, ne sont pas soumis à un contrôle spécifique des autorités publiques, tant municipales que judiciaires. Celles-ci se contentent de les surveiller de la même manière que s'il s'agissait de corporations véritables, ni plus, ni moins.

<sup>8</sup> D. Schneider, « Peut-on modéliser la question des confréries professionnelles ? Étude à partir d'un cas lorrain », *Revue Historique*, P.U.F., Paris, 1996, n° 598, p. 283.

<sup>9</sup> François Olivier-Martin le reconnaît implicitement lui-même, indiquant, par exemple, qu'« en Provence, jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, l'entrée dans les métiers est libre ; il n'existe, entre gens d'un même métier, qu'un groupement religieux, la confrérie, dirigée par des officiers appelés prieurs. On relève une tendance très nette à rendre obligatoire l'affiliation à la confrérie qui, par la force des choses, s'occupe aussi matériellement des intérêts matériels du métier, tout en restant un groupement foncièrement religieux ». F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>10</sup> B. Gallinato, *Les corporations à Bordeaux...* *op. cit.*, p. 295, note 4.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

La différence essentielle entre les deux structures tient à la fois aux modalités de reconnaissance de leur organisation statutaire, et au monopole d'établissement et de travail reconnu aux seuls maîtres. Le privilège d'exclusivité, par exemple, ne bénéficie qu'aux seuls membres des jurandes, et ne s'étend pas à ceux des simples confréries ; ces dernières ne sont pas davantage habilitées à délivrer le diplôme de maîtrise et à organiser l'examen technique afférent qui, dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, revêt la forme d'un chef-d'œuvre. Le processus et le degré d'officialisation par les pouvoirs publics diffèrent également beaucoup, selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre type de structure professionnelle : si les statuts des confréries sont le plus souvent approuvés simplement par les instances ecclésiastiques – voire éventuellement par les magistrats locaux, royaux ou seigneuriaux –, ceux des jurandes, par contre, n'obtiennent reconnaissance qu'à la suite d'une procédure assez complexe qui, à partir de la Renaissance, remonte jusqu'au sommet de l'Etat et au Conseil du Roi, pour aboutir à la promulgation de lettres patentes.

En définitive, la rigidité de la distinction entre *confréries professionnelles* et *jurandes* semble être une caractéristique qui concerne essentiellement Paris et un petit nombre de grandes cités. Il est remarquable, de ce point de vue, que plusieurs corporations bretonnes continuent à manifester longtemps un fort attachement au titre de *confrérie*, et persistent à le porter même après leur transformation juridique en jurandes véritables<sup>11</sup>. Une telle mutation, lorsqu'elle survient, est d'ailleurs loin d'être spontanée, bien que le désir d'obtenir la garantie d'un monopole constitue un aiguillon puissant. Elle ne se concrétise le plus souvent que pour obéir aux injonctions royales formulées par Henri III, Henri IV et Louis XIV notamment, désireux de faire du modèle corporatif le cadre structurel régissant l'ensemble du commerce de détail et de l'artisanat français<sup>12</sup>.

Toute analyse des liens solidaires entre gens de métier en Bretagne doit donc nécessairement porter indistinctement sur les jurandes véritables et sur les simples confréries, de loin les plus nombreuses au Moyen Âge, époque où justement la solidarité est également la plus active. Dans ce cadre, il apparaît d'ores et déjà que, de façon globale, cette dernière se

---

<sup>11</sup> L'exemple le plus spectaculaire, pour la Bretagne, est indubitablement celui fourni par la corporation des cordonniers de la ville de Morlaix. Dotée dès la fin du Moyen Age d'une confrérie placée sous le double patronage de saint Crépin et saint Crépinien, la profession se transforme en jurande véritable en mai 1598, lors de la confirmation statutaire officielle accordée par Henri IV, de passage à Rennes après avoir signé à Nantes l'Edit de tolérance religieuse resté à jamais fameux. Les cordonniers morlaisiens continuent néanmoins à nommer officiellement et exclusivement « confrérie » leur communauté professionnelle, et ce... jusqu'en 1789 ! De même, leurs dirigeants corporatifs persistent à porter en pratique les titres de « Père Abbé », « Premier » et « Second Fils Abbé », alors même que leurs statuts parlent plus classiquement d'« Eleuz » et de « Revisiteur ». T. Hamon, « La corporation des cordonniers de Morlaix : 1598-1791 », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Tome 80, Rennes, 2002, p. 53-147.

<sup>12</sup> Le texte fondamental en la matière est indubitablement l'édit promulgué par Henri III en décembre 1581, visant à soumettre au système corporatif « tous les artisans des villes, bourgs, bourgades et autres lieux... [où] il n'y a encore ni Maîtrise ni jurés ». Le contexte troublé des guerres civiles ayant condamné cette loi à rester purement théorique, son contenu est réitéré par Henri IV en avril 1597, le Roi affirmant à cette occasion sa détermination à « policer le Royaume pour le fait des arts et métiers... et à réduire tous les débordements qui s'exercent parmi les communautés des marchands et artisans... en ce qui concerne la nourriture, logis et vêtement des sujets ». Il ordonne en conséquence à « tous les artisans faisant profession de quelque art ou métier que ce soit et qui ne sont pas encore établis en maîtrises jurées, demeurant dedans les villes où il y a déjà quelques-uns desdits arts ou métiers jurés, de prêter le serment pour être reçus et admis aux dites maîtrises ». Un dernier édit, dû cette fois à Louis XIV et à Colbert, intervient en mars 1673, pour enjoindre une nouvelle fois « à tous ceux faisant profession de commerce... et de toutes sortes d'arts et métiers... de s'établir en Corps, Communautés et Jurandes... auquel effet il leur sera accordé des statuts ». *Recueil des Edits, déclarations, arrests et règlements concernant les arts et métiers de Paris et autres villes du Royaume*, Saugrain, Paris, 1701, p. 1, p. 23, p. 42.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

manifeste à trois niveaux différents, lesquels présentent systématiquement une triple dimension à la fois spirituelle et religieuse, sociale et économique. Elle agit tout d'abord entre les maîtres eux-mêmes – ce qui est des plus naturels –, avant de s'étendre, dans une deuxième sphère de solidarité un peu plus diffuse, à tous ceux que le décès d'un confrère a laissé dans la douleur : les veuves de maître et les enfants orphelins. Il existe enfin une troisième sphère de solidarité plus large, s'exprimant cette fois entre les membres de la communauté et les apprentis ayant vocation à l'intégrer un jour. Jusqu'aux débuts des Temps Modernes, cette confraternité s'étend même parfois aux compagnons salariés, mais ce sentiment, sous le coup de la divergence croissante des intérêts économiques, ne tarde pas à céder la place à un antagonisme de plus en plus fort, pour déboucher sur une véritable crise ouverte au dix-huitième siècle<sup>13</sup>.

### 1. La dimension symbolique de la solidarité entre maîtres.

La solidarité dont témoigne l'ensemble de la communauté professionnelle vis-à-vis de ses membres, se manifeste surtout à deux moments clef de l'existence humaine : le mariage, et plus encore la mort, ce qui n'est guère surprenant lorsque l'on connaît toute l'importance traditionnelle de la culture macabre en Bretagne<sup>14</sup>. Nombreux sont ainsi les statuts corporatifs présentant des dispositions expresses visant à donner une dimension collective obligatoire à ces temps de joie ou de douleur, nécessairement partagés entre confrères du même métier, à peine de sanctions contre les individualistes impénitents... ou les sempiternels mauvais coucheurs !

Voici, par exemple, ce que prévoient en matière de mariage, les statuts de la confrérie des cordonniers de la ville de Lannion, dans le nord de la Bretagne, rédigés en 1444 :

*« Si aucun ou aucune desditz frères et seurs se marient, le fezant savoir par le sergent<sup>15</sup>, lesditz frères et seurs sont tenuz à l'aler quérir dedanz la banleue et aler à l'esglise et à l'offrande avecques luy ; et en cas de deffault, doivent seix deniers d'amende à la frarie ; et, quant de l'accompagner de venir de l'esglise à son hostel, est en la volonté de chascun. Et doit le nouvel marié auxditz frères ung pot de vin et ung maets de char ou poisson selon le temps, face savoir les épousailles ou non<sup>16</sup> ».*

Dix ans plus tard, les boulangers rennais décident également d'associer systématiquement les dirigeants de la communauté aux noces des jeunes confrères :

*« Lors que l'un des maîtres dudit mestier espousera, il advertira les Provosts, qui en donneront advis aux Revisiteurs et Esleus, affin qu'ils aillent quérir le maître par honneur chez ledit marié ; en cas de deffault, payera une Livre de Cire au proffit de ladite Frairie ; payeront outre un Escu<sup>17</sup> ».*

---

<sup>13</sup> T. Hamon, « Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime : une lutte pour le contrôle du marché du travail », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Tome 77, Rennes, 1999, p. 165-221.

<sup>14</sup> Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à la magistrale synthèse d'Alain Croix, *La Bretagne aux 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècles : La vie – La mort – La foi*, Maloigne, Paris, 1981 ; voir notamment la troisième partie : « Essai sur la culture macabre », t. 2, pp. 864 – 1154.

<sup>15</sup> Sous entendu : « le sergent de la confrérie des cordonniers ».

<sup>16</sup> Article 10 des statuts. Y. Briand, « Statuts de la confrérie du Saint Sacrement de Lannion », *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, Tome 88, Saint-Brieuc, 1960, p. 38.

<sup>17</sup> Article 29 des statuts des maîtres boulangers de Rennes, rédigés en 1454. Retranscription d'après une copie collationnée du 20 février 1639. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 1 F 276.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

Des dispositions aussi précises sont cependant assez rares – en Bretagne comme ailleurs<sup>18</sup> –, et disparaissent le plus souvent des statuts des jurandes confirmés à l'Époque Moderne. Tel n'est par contre pas le cas des mesures destinées à marquer la solidarité de la profession lors de la disparition de l'un des siens : longuement développées dans de nombreux statuts médiévaux<sup>19</sup> et déjà présentes dans les règlements des collèges artisanaux de l'Antiquité romaine, elles sont le plus souvent encore rappelées succinctement dans les chartes corporatives plus récemment homologuées, en particulier lors de la grande période du colbertisme.

Un exemple intéressant – quoique moins haut en couleur que celui des *crieurs de vin* parisiens<sup>20</sup> – est fourni par les statuts de la confrérie Saint Nicolas des parcheminiers de la ville de Lamballe, adoptés dans la deuxième moitié du XV<sup>ème</sup> siècle<sup>21</sup> :

*« Chascun desdiz frères et seurs sera tenu poier aux bastonniers de ladicte confrairie, pour chascun frère et seur qui sera decepdé, pour fere dire et célébrer messes et services pour les âmes des decepdez et des autres deffuncts frères et seurs de ladicte confrairie, le nombre de quatre deniers monnoie. Item, seront tenuz lesdiz frères et seurs, à la foiz que aucun d'eulx sera decepdé, aller quérir ledit deffunct avecques le luminaire ladicte confrairie, le tour faisant faire comme est de coustume, o les clochettes ou autrement, de chascune meson une personne ; et seront lesdiz frères tenuz porter ledit deffunct à l'église où il devra estre ensepulturé en la dicte ville et forbourg de Lamballe, et non ailleurs ».*

La disposition la plus surprenante est cependant probablement la suivante :

*« Si aucun desdiz frères et seurs decepderoit, et que n'auroit de quoy ses boirs, le feroient ou pouroient faire enterrer, les bastonniers d'icelle confrairie seront tenuz le faire enterrer, sur le devoir des quatre deniers que seront tenuz poier lesdiz frères et seurs survivans, pour le devoir mortuaige dudit decepdé, comme devant est dit ».*

Deux siècles plus tard, en 1685, les cordonniers de Vannes manifestent encore un sentiment de solidarité funéraire de même nature, lors de l'officialisation de leurs statuts par

---

<sup>18</sup> E. Coornaert, dans son étude générale des anciennes communautés de métier françaises, se borne à noter sans donner d'exemples que « les événements de la vie privée, mariages et naissances, devinrent aussi des occasions de solennités corporatives ». E. Coornaert, *Les corporations en France...*, *op. cit.*, p. 228. L'analyse du « Livre des métiers » compilé dans les années 1260 par Etienne Boileau, Prévôt de Paris, révèle cependant qu'aucun des métiers exercés dans la capitale du royaume au Moyen Age ne faisait officiellement une obligation statutaire aux maîtres d'assister aux mariages de leurs confrères. G.-B. Depping, *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIII<sup>e</sup> siècle, et connus sous le nom du Livre des métiers d'Etienne Boileau*, Crapelet, Paris, 1837.

<sup>19</sup> « Dans la plupart des corporations anciennes de formation spontanée, tous les membres – et quelquefois leur femme – devaient prendre part... aux obsèques des confrères ; les règles, à ce sujet, allaient dans la suite varier à l'infini... La célébration corporative des enterrements était une tradition [des plus] lointaines et fondamentales ». E. Coornaert, *Les corporations en France...*, *op. cit.*, p. 228.

<sup>20</sup> « Les crieurs de vin de Paris, revêtus de leurs robes de confrérie, agitaient tout au long du chemin, une clochette que chacun d'eus tenait à la main ; près du cercueil, deus d'entre eux, munis l'un d'un broc, l'autre d'un hanap, distribuaient du vin aux porteurs ; à chaque carrefour, pendant que le cercueil était posé sur des tréteaux, ils en offraient à tous les assistants ». E. Coornaert, *Les corporations en France...*, *op. cit.*, p. 228.

<sup>21</sup> Articles 15 à 17 des statuts adoptés le 5 juin 1474, consultés d'après une copie notariée sur papier, non datée mais écrite d'une écriture apparemment du XV<sup>ème</sup> siècle. Arch. Départ. des Côtes-d'Armor, 20 G 139. Les Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine conservent une retranscription de ce texte due au grand Historien breton Arthur Le Moyne de La Borderie. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 1 F 838. Il existe enfin une édition partielle de ces statuts (sans l'article 30 et la fin du texte) donnée en 1887 par C.-J.-B. Quernest, *Notions historiques et archéologiques sur la ville de Lamballe*, Guyon, Saint-Brieuc, pp. 154-160.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

Louis XIV, à l'occasion de la transformation juridique de leur vénérable *Confrérie de saint Crépin* en jurande véritable<sup>22</sup>. Ils prennent en effet bien soin d'y faire figurer l'article suivant :

« *Que maîtres et maîtresses dudit Métier assisteront aux Enterremens et Services de chacun desdits maîtres qui décéderont s'il n'y a excuse légitime, et aussi des Frères et Sœurs qui seront ensevelis, à peine de chacun défaillant de dix sols d'amende*<sup>23</sup> ».

Au demeurant, qu'elles soient tristes ou joyeuses, les circonstances majeures de la vie des artisans et commerçants fournissent quasi systématiquement l'occasion d'un repas – voir d'un banquet ! –, prolongement convivial naturel des plus concrets apporté à la solidarité spirituelle manifestée par l'ensemble des confrères.

Cette pratique – faut-il s'en étonner ! – se retrouve également lors des cérémonies d'intégration des nouveaux membres tout juste reçus à la maîtrise, ainsi qu'au moment de la commémoration annuelle de la fête du saint Patron du métier. La coutume de ces agapes fraternelles est d'ailleurs si fortement ancrée dans les mœurs qu'elle survit sans difficulté aux multiples interdictions qui se succèdent à partir de la Renaissance de la part de pouvoirs publics s'efforçant d'éradiquer ce qu'ils considèrent de plus en plus comme une cause de désordres<sup>24</sup> : « Les confréries sont plus au mépris qu'à l'honneur de la religion, l'expérience faisant voir que les artisans passent les jours de fête de leur métier en débauche, abus dont il est temps d'arrêter le cours », peut-on lire ainsi en 1743, sous la plume du Maire et des Echevins de Nantes<sup>25</sup> !

---

<sup>22</sup> L'existence de la « Confrérie de saint Crépin » est attestée à Vannes depuis au moins l'année 1539. T. Hamon, « La corporation des cordonniers de Vannes sous l'Ancien Régime », *Bulletin et Mémoires de la Société Polymathique du Morbihan*, Tome 127, Vannes, 2001, p. 97.

<sup>23</sup> Article 26 des statuts adoptés le 3 juin 1685 et confirmés par Lettres Patentes du mois suivant. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, C 1451. Le texte intégral est publié en annexe par : T. Hamon, « La corporation des cordonniers de Vannes... » op. cit., pp. 147-150.

<sup>24</sup> L'édit de décembre 1581 dénonce ainsi pour la première fois de façon générale « les dépenses et banquets que les Jurez desdits Mestiers font faire aux artisans pour acquérir le degré de Maistrise et faire leur chef-d'œuvre, dont un pauvre compagnon... ne pourroit estre quitte en [la] ville de Paris pour soixante écus, et de quelques autres pour deux cents écus ». *Recueil des Edits...*, op. cit., p. 11. La pratique des banquets d'admission n'en persiste pas moins, puisque près de deux siècles plus tard, le 18 août 1757, le Parlement de Bretagne juge encore nécessaire de prendre un solennel arrêt de règlement sur le sujet, à la requête du Procureur général du Roi, Louis-René Caradeuc de La Chalotais. Il y est fait « deffenses et inhibitions expresses à tous jurés et prévôts des différentes communautés et Corps de métier de la Province, d'exiger des aspirants à la maîtrise aucunes sommes d'argent pour être employées en repas et festins de réception, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit, et non obstant tous usages, statuts et coutumes, à peine de restitution du quadruple et de cinquante livres d'amende par chacun des Jurés et prévôts en charge ». Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1594. Cette nouvelle interdiction s'avère toutefois aussi vaine que toutes celles prononcées au cours des siècles précédents, à en croire les informations fournies en 1776 par les différents subdélégués de l'Intendance de Bretagne : à Nantes, par exemple, le candidat au titre de Maître chapelier « paye, outre les frais portés par les statuts, des repas pour être admis au chef-d'œuvre et pour sa réception », tandis que chez les menuisiers, « le nouveau maître a obligation de payer deux ou trois repas qui achèvent sa ruine ». Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, C 1454. Il semble même que, dans certaines professions, la pratique de ces agapes confraternelles perdure même au-delà de la Révolution jusqu'en plein XIX<sup>ème</sup> siècle, alors que les lois d'Allarde et Le Chapelier les ont définitivement privées de tout support institutionnel, en supprimant les corporations et les maîtrises professionnelles. C'est, par exemple, encore le cas à Morlaix au début de la Troisième République, où plusieurs corps de métiers clôturent leur fête patronale par un bal offert par les jeunes ouvriers à tous les patrons et compagnons salariés. T. Hamon, « La corporation des cordonniers de Morlaix... » op. cit., p. 135.

<sup>25</sup> Lettre du 21 novembre 1743 à l'Intendant de Bretagne, à l'occasion de l'instruction d'une requête des charcutiers et lardiers de Nantes demandant à être érigés en corporation indépendante. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, C 1453.



HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

Cette hostilité n'empêche nullement les serruriers rennais de rester officiellement fidèles à la tradition de bombances patronales, expressément encore prévues lors de la réécriture, en 1661, de leurs statuts alors vieux tout juste d'un siècle :

« *Que tous ceux qui sont à présent ou seront ci-après travaillant au dit métier de maîtres serruriers en la ville et faubourg dudit Rennes, seront tenus de festoyer, et de garder et observer étroitement le jour et fête de MM. Saint-Pierre et Saint-Paul qui est le 29<sup>ème</sup> jour de juin de chacun an, à peine de soixante sous monnaie d'amende, applicable le tiers au roi et les deux tiers à l'entretien de la frairie et du luminaire, payable à la première demande des prévôts*<sup>26</sup> ».

La solidarité unissant les membres des corps professionnels ne saurait toutefois être ramenée à une simple fraternité spirituelle, scellée autour d'une bonne table ! Elle s'exprime également assez fortement dans le domaine économique, notamment sous la forme d'une répartition équitable des deux facteurs particulièrement nécessaires au travail artisanal : les matières premières et la main-d'œuvre salariée.

## **2. La solidarité économique au sein des communautés de métier.**

A des degrés divers, la confraternité est présente sur le terrain de l'économie dans la plupart des jurandes et confréries, au point d'apparaître comme une des caractéristiques essentielles de l'ancien « esprit corporatif », ce qui vaut longtemps<sup>27</sup> à ce système d'organisation du travail et de la production, d'être considéré par la Monarchie comme un idéal qu'il importait de diffuser le plus largement possible. Comme le souligne François Olivier-Martin, « le commerçant ou l'artisan ne doit pas chercher à gagner le plus possible, à force d'habileté, au détriment de ses confrères ou du public. Il doit rechercher simplement des profits raisonnables dans l'exercice honnête de sa profession ; [cela] implique d'abord, entre tous les membres du métier, une égalité et une conduite loyale... Le même esprit de confraternité doit exister dans l'approvisionnement en matières premières<sup>28</sup> ».

Il est remarquable que ce souci de solidarité aboutissant à limiter très nettement la concurrence perdure bien au-delà du Moyen Âge, et s'exprime encore au travers des statuts élaborés ou confirmés à l'Époque Moderne. La répartition équitable de la force de travail représentée par les compagnons ouvriers prend même un nouvel essor institutionnel au cours du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

### **a) Les liens de solidarité professionnelle en matière d'approvisionnement**

Les statuts des corporations bretonnes prévoient plusieurs types de précautions pour éviter que certains professionnels puissent accaparer la matière première.

Ils contiennent en premier lieu des dispositions destinées à placer les maîtres artisans sur un pied d'égalité objective quant à l'achat des produits nécessaires à leur métier : pour y parvenir, le meilleur moyen est assurément de faire en sorte que les opérations d'avitaillement se

<sup>26</sup> Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 5 E 23.

<sup>27</sup> La faveur officielle que connaît le système corporatisme survit à Colbert et dure jusqu'à la remise en cause sévère formulée dans la deuxième moitié du règne de Louis XV par les physiocrates ; cette contestation aboutit à la tentative générale de suppression des communautés de métier menée par Turgot en février 1776. G. Aubin, J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, P.U.F., Paris, 1995, pp. 25-27.

<sup>28</sup> F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 150.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

fassent au grand jour, au vu et au su de tous, de préférence collectivement sur la place publique d'un marché, chacun pouvant ainsi contrôler les acquisitions de ses concurrents. En Bretagne comme ailleurs<sup>29</sup>, il est donc systématiquement interdit aux maîtres d'aller solliciter directement les fournisseurs à l'extérieur de la ville. A titre d'exemple, l'article 9 des nouveaux statuts des bouchers rennais énonce ainsi formellement en 1660, que « *lesdits maistres bouchers ne pourront faire d'aucune marchandise hors les marchez et foires, et ne courront au-devant desdits marchandise, à paine de confiscation et de six Escus d'amande applicables... moitié audit Hospital et l'autre moitié au proffit de laditte frairie... Et n'auront iceux maistres Bouchers, aucuns serviteurs pour metre sur les marchandises dans les foires et marchez, sur pareilles paine que cy-dessus*<sup>30</sup> ».

Parfois, la solidarité en matière d'approvisionnement prend un caractère encore plus poussé, puisqu'un véritable partage des matières premières peut être prévu, débouchant assez fréquemment sur la pratique dite du *lotissement*<sup>31</sup>. Les parcheminiers de Lamballe ne vont toutefois pas jusque-là, dans les articles de leurs statuts de 1474 relatifs à l'achat des peaux utilisées par leur profession :

« *Item, lesdiz frères et seurs n'achateront pouaint marchandie l'un sens l'autre, à la paine de une livre de cire, par envie ne autrement, à estre employée comme dit est au proufilt de ladicte confrairie en cas de deffault... Item, quant aucun desdiz frères et seurs de ladicte confrairie achatera un lot de marchandie dudit mestier, et que l'un ou plusieurs desdiz frères et seurs de ladicte confrairies seront présens au dit marché, lesdiz frères et seurs présens au dit marché auront part par autant que seront respectivement, en celui marché, par poiant présentement par autant que leur appartiendroit, sens y commeptre fraude, ne le faire par envie, au préjudice des présens, dont seront tenuz en faire vériffication et serment, si suspicion en estoit des présens, devant le maire d'icelle confrairie, si mestier est*<sup>32</sup> ».

Trente ans plus tôt, la confrérie des cordonniers de Lannion adoptait déjà un article d'esprit similaire :

« *Item, ont ordonné que si nul desdiz frères achate marchandise de leur mestier, et que aultres des frères y arrive, peult avoir sa part de marchandise selon le nombre des compaignons qui y seront, sanz que le premier achateur le puisse de rien débatre*<sup>33</sup> ».

La solidarité économique entre les maîtres ne s'exprime toutefois pas seulement par des mécanismes de répartition harmonieuse des matières premières. Elle s'étend également à la gestion collective de la main-d'œuvre, afin de faire en sorte que les différents ateliers artisanaux disposent approximativement tous d'une force de travail identique.

---

<sup>29</sup> Ainsi, par exemple, à Bordeaux, les statuts des tourneurs défendent-ils aux maîtres « d'errer et *emparoler* lesdites marchandises avant qu'elles soient arrivées sur le port... ni d'aller au devant d'icelles sur leur route ». B. Gallinato, *Les corporations à Bordeaux...* *op. cit.*, p. 51.

<sup>30</sup> Statuts inédits, homologués par le Sénéchal de Rennes le 4 octobre 1660 après la perte par incendie de la charte primitive du métier, confirmée successivement par Charles VII, puis Henry IV (en octobre 1594). Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 3 B 1431.

<sup>31</sup> Cette pratique a cours dans de nombreux métiers, par toute la France, pour la répartition des matières premières, telles que la laine, le bois, le fer ou encore les produits entrant dans la composition des teintures. Elle s'observe notamment chez les maîtres vanniers-quincailliers de Paris, et au sein de plusieurs corps de métiers bordelais. F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 152. B. Gallinato, *Les corporations à Bordeaux...* *op. cit.*, p. 51.

<sup>32</sup> Arch. Départ. des Côtes-d'Armor, 20 G 139.

<sup>33</sup> Article 25. Y. Briand, « Statuts de la confrérie du Saint Sacrement... », *op. cit.*, p. 40.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

b) La solidarité entre maîtres employeurs lors de la répartition des compagnons salariés.

Quelle que soit l'époque de leur rédaction, les statuts corporatifs consacrent presque toujours plusieurs articles à cette délicate question. Ils veillent tout particulièrement à combattre le développement des pratiques déloyales lors de l'embauche des compagnons, d'autant plus graves que l'assistance d'ouvriers qualifiés est le plus souvent une condition sine qua non dont dépend le fonctionnement normal et concurrentiel de l'atelier artisanal<sup>34</sup>. Il s'agit donc notamment d'empêcher le débauchage d'un salarié par un maître, chez un confrère qui l'emploie déjà.

Voici les précautions que prennent en la matière les charpentiers de Nantes, dans leurs statuts de 1580 :

*« Item, que nul maistre ne pourra, en aucune façon que ce soit, retirer ni débaucher aucun compaignon demeurant chez l'un des autres maistres, soit que ledit compaignon feust en astellier à travailler, ou sans travailler, sinon par le consentement du dit maistre avec le quel il demeure ; et au cas que l'un des dits maistres le débaucheroit qu'il n'eut congé, le dit maistre qui le retirera paiera l'amende à l'arbitrage du juge, et le compaignon condamné à retourner servir son dit premier maistre huict jours, sans espoir d'aucun sallere, et de perdre ce que le dit maistre luy pourroit devoir de son service du précédent ; et ne pourra servir aucun des dits maistres en la dite ville et forsbourg que premièrement il n'ait satisfait à ce que dessus, et qu'il n'ait congé volontaire de son dict premier maistre<sup>35</sup> ».*

Des dispositions semblables mais plus succinctes se retrouvent dans les statuts adoptés au XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles par les cordonniers de Morlaix et de Vannes, qui s'inspirent littéralement de leurs homologues rennais, précurseurs en la matière. Les premiers déclarent ainsi qu'il « est deffendu ausdits maîtres cordonniers de ladite ville de non prandre et recevoir ny soustraire aucun serviteur ayant promis et faict marché avesq autres maîtres de leur service, à peine de dix soulz d'amande contre le maître qui aura ainsi pris ou soustrait, ladite amande par moictié au Roy et à ladite communauté<sup>36</sup> ».

A la fin du siècle de Louis XIV cependant, la question de l'embauche ouvrière connaît une mutation radicale, non pas tant du fait d'une recrudescence des manœuvres indécrites entre maîtres employeurs, qu'à cause du développement spectaculaire des pratiques occultes de placement orchestrées par les sociétés compagnonniques, particulièrement actives à Nantes<sup>37</sup>, capitale économique de l'ancien duché et seule ville bretonne située sur le trajet habituel du « Tour de France des compagnons ». Une requête des maîtres taillandiers de la grande cité

---

<sup>34</sup> Du Moyen Age au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les conditions matérielles d'organisation et de fonctionnement des ateliers artisanaux ne connaissent pas de bouleversements notables, à l'exception de quelques professions : le maître artisan y travaille entouré d'un faible nombre de valets et apprentis, ne dépassant pas en général le chiffre de deux ou trois. L.-H. Parias, P. Wolff, F. Mauro, *Histoire générale du Travail : L'âge de l'artisanat (V<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Nouvelle Librairie de France, Paris, 1996 (2<sup>ème</sup> Edition), T. 2, p. 179.

<sup>35</sup> E. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, Guist'haou, Nantes, 1903, T. 1, p. 284.

<sup>36</sup> Statuts confirmés par Lettres Patentes de mai 1598. Registres d'enregistrement du Parlement de Bretagne, Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, fol. 56. T. Hamon, « La corporation des cordonniers de Morlaix... » *op. cit.*, p. 141. Cette disposition statutaire se retrouve pratiquement à l'identique chez les cordonniers de Vannes, si ce n'est qu'il est précisé que le débauchage est formellement prohibé toutes les fois qu'un « serviteur a promis et fait marché avec autre Maître de servir par an ou autre tems ».

<sup>37</sup> A la même époque, la situation est comparable à Bordeaux, autre grande étape du compagnonnage. B. Gallinato, *Les corporations à Bordeaux... op. cit.*, p. 259.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

ligérienne, adressée au siège de police le 27 août 1764, apporte d'intéressantes précisions quant aux moyens ainsi mis en œuvre par la « Société du Devoir » locale :

*« Le chef de cette association se nomme le Rouilleur ; c'est lui qui dispose à son gré des compagnons, il les place dans les boutiques des Maîtres qui lui sont agréables, ceux qui ont le malheur de lui déplaire sont assurés de n'en point avoir. Si, dans les boutiques que le Rouilleur protège, il n'y a point d'ouvrage, les garçons du Devoir forcent plutôt les arrivans à sortir de la ville que de souffrir qu'ils entrent dans les boutiques de ceux qu'ils n'aiment pas. Ils sont encouragés dans cet esprit de sédition par quelques Maîtres... afin d'avoir au moien de cette complaisance un compagnon, quant et en tel nombre qu'ils en veulent. Quelquefois même, lorsque le caprice les conduit, ils sortent tous de la ville, et laissent en partant pour d'autres endroits, les Maîtres de Nantes au dépourvu et dans l'impossibilité de servir le public. Ces résolutions sont prises dans leurs assemblées qu'ils font en grand nombre... et sont ponctuellement exécutées, sous prétexte qu'il ne faut pas estre longtems dans une même boutique : ce qu'ils appellent pillier <sup>38</sup>».*

En réponse à ces manœuvres d'intimidation, les jurandes, devenues à la fin de l'Ancien Régime des organismes essentiellement patronaux, décident de mettre en place un système officiel et obligatoire de répartition des compagnons à la recherche d'emploi. Les règles de fonctionnement de ces bureaux d'embauche apparaissent assez contrastées : si elles s'avèrent indubitablement coercitives vis-à-vis des ouvriers, elles affichent par contre une volonté très nette de maintenir une stricte égalité entre les maîtres, institutionnellement solidaires.

L'initiative de cette innovation semble, en Bretagne, provenir de la corporation des barbiers-perruquier nantais, dès 1712<sup>39</sup>. Très rapidement, l'instauration d'un bureau de placement s'étend à d'autres jurandes de la ville : les menuisiers<sup>40</sup> 1737, les serruriers<sup>41</sup> en 1755, les vitriers<sup>42</sup> en 1758, les tailleurs<sup>43</sup> trois ans plus tard, les forgerons<sup>44</sup> 1763, et enfin en 1767 les cordonniers savetiers<sup>45</sup>. D'autres cités sont également touchées par cette réforme, telles Rennes et Brest.

---

<sup>38</sup> E. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes...*, op. cit., T. 3, p. 160. T. Hamon, « Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime... » op. cit., pp 175-185 (§2 : « Une organisation compagnonnique occulte visant à la maîtrise de l'embauche ouvrière locale »).

<sup>39</sup> Une délibération corporative du 8 juin 1712 décide qu'à l'avenir « les garçons arrivant » devront être placés exclusivement par le greffier de la communauté, à charge pour celui-ci d'en informer l'un des syndics ; il est formellement défendu « à tous garçons d'ellire entre eux des syndics et de placer les garçons arrivant en cette ville, et aux maîtres de recevoir aucun garçon qui leur pourrait être présenté par d'autres garçons ou syndics des dits garçons, sous peine de dix livres d'amende contre les maîtres, et de prison pour les garçons ». Délibération homologuée le 22 juin 1712 par le siège de police de Nantes, dont la sentence est confirmée par un arrêt du Parlement de Bretagne du 21 août 1728. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1292 : 21 août 1728.

<sup>40</sup> Règlement du siège de police de Nantes du 2 mai 1737. E. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes...*, op. cit., T. 2, p 149.

<sup>41</sup> Délibération corporative du 18 février 1755, homologuée par le Parlement de Bretagne le 6 mars 1755, et confirmée le 26 mars 1787. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1569.

<sup>42</sup> Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 octobre 1758, visé dans les motifs de l'arrêt du 2 août 1779 rendu dans le cadre d'un conflit opposant la corporation des vitriers à l'un de ses membres, Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1547-1, T. 4, Rapporteur : De Montreuil.

<sup>43</sup> « Ordonnance de police en forme de règlement pour la communauté des maîtres tailleurs de... Nantes », rendue le 15 avril 1762 à la requête de la corporation, homologuée par le Parlement de Bretagne, le 8 juin 1762. E. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes...*, op. cit., T. 3, p 188.

<sup>44</sup> Ordonnance de police du 23 juin 1763, prise à la requête de la communauté des Maréchaux. E. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes...*, op. cit., T. 2, p 131.

<sup>45</sup> Article 43 des nouveaux statuts de la « communauté unie des cordonniers en neuf et en vieux » de Nantes, enregistrés au siège de police de la ville, le 12 décembre 1767. Une ordonnance de police spécifique au « placement des Garçons cordonniers chez les Maîtres, Veuves, Forains et Privilégiés » intervient de surcroît le 5 août 1784. E. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes...*, op. cit., T. 1, p. 389, p. 401.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

Une ordonnance du siège de police de Nantes, datée d'avril 1762, fournit moult détails sur la manière dont le placement officiel fonctionne et organise la solidarité entre employeurs<sup>46</sup> :  
« *A l'avenir, tous les compagnons arrivants ou changeants seront placés chez les maîtres ou veuves qui en auront besoin, par un des maîtres du nombre de ceux qui auront passé en charge, lequel sera nommé chaque année à la pluralité des voix par la communauté, qui, à cette fin, sera tenue de s'assembler dans quinzaine... Celui des maîtres qui aura été élu pour placer les compagnons tiendra un registre chiffré et millésimé... sur lequel il inscrira exactement, par ordre de date et sans aucuns blancs, les noms des maîtres ou veuves qui demanderont des compagnons. Tous les maîtres ou veuves qui auront besoin de compagnons et voudront en avoir, seront tenus de s'adresser au maître que la communauté aura élu pour les placer, sans qu'ils puissent les recevoir par autre voye, soit que les compagnons soient arrivants ou sortants, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amendes au profit de la dite communauté, et de congédier les compagnons qu'ils n'auront pas reçus de la main du buraliste... Les maîtres ou veuves qui n'auront de compagnons et qui en demanderont, seront préférés à ceux qui en auront, quoique ceux-ci soient inscrits les premiers ; et en cas de concurrence d'un maître avec une veuve qui n'auront point de compagnons ni l'un ni l'autre, la veuve sera préférée. En cas qu'un maître ou veuve n'ait aucun compagnon, celui où ceux qui en auront le plus grand nombre, seront tenus d'en céder un pour être placé par le buraliste chez celui ou celle qui l'aura demandé, sauf à ceux qui en auront cédé, à en reprendre lorsqu'il en sera arrivé. Si plusieurs maîtres sont dans le cas de céder un compagnon parce qu'ils en auront le même nombre, on commencera par celui à qui il aurait été, par le buraliste, donné un compagnon le plus anciennement ».*

Pour être complet, ce panorama des liens de solidarité au sein des anciennes confréries et corporations professionnelles devrait également aborder bien d'autres thèmes, tel celui de la protection solidaire dont bénéficient les orphelins et les veuves. Ces dernières reçoivent en effet l'autorisation de poursuivre l'activité de leur défunt mari en confiant la gestion de leur atelier ou boutique à un compagnon expérimenté<sup>47</sup> ; la pratique tolère même parfois – en dépit de l'extrême réticence de la Doctrine et de la Jurisprudence – qu'elles louent leur maîtrise à un autre professionnel n'ayant pas le titre requis pour s'établir à son propre compte<sup>48</sup>.

Un autre domaine où le soutien mutuel joue également, concerne les apprentis, puisque les statuts rédigés à l'Époque Moderne imposent le plus souvent aux dirigeants des jurandes l'obligation de replacer gratuitement chez un autre maître le jeune ouvrier n'ayant pu finir son apprentissage pour cause de décès du premier formateur.

\*\*\*\*

---

<sup>46</sup> Ordonnance homologuée par le Parlement de Bretagne le 8 juin 1762, articles 3 à 10. E. Pied, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes...*, op. cit., T. 3, pp 189-191.

<sup>47</sup> Ainsi, en 1480, les statuts des cordonniers nantais disposent que « si aucun maistre dudit métier vient de vie à trépas, sa veuve, pourveu qu'elle ait tenu jusqu'alors une bonne conduite, pourra tenir boutique... durant sa viduité seulement, ayant des garçons et ouvriers qui soyent experts audit métier, et sera tenue de donner trois nappes de lin neuves qui seront mises au trésor de la ditte Confrairie ». Une disposition similaire se retrouve en 1573 dans les statuts des pâtisseries de Rennes, en 1685 dans ceux des cordonniers de Vannes. Arch. Départ. d'Ille-et-Vilaine, C 1451, C 1454.

<sup>48</sup> Voir l'exemple de Marguerite Prioux, veuve Durual-Dujour, en son vivant maître maréchal, affermant officiellement le 4 mars 1747 « sa franchise de maîtresse maréchale à Jean Jeusset pour neuf ans ». Comme celui-ci décède à son tour, la maîtrise est louée « pour le reste des neuf ans » à René Boullanger, par un second acte sous seing privé du 13 juillet 1751. Actes passés devant Maître Piel, Procureur au Présidial de Rennes, mentionnés dans les procès-verbaux d'infraction dressés par le siège de police de Rennes, les 4 et 5 novembre 1751. Arch. Mun. Rennes, liasse 362.

HAMON (Thierry), « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime », extrait de l'ouvrage coordonné par G. AUBIN et B. GALLINATO : *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume (Actes du Colloque de Bordeaux, février 2003)*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 2004, p. 187-207.

Gardons-nous toutefois de conclure par une vision trop idyllique des anciennes corporations : si le souci de solidarité existe manifestement au sein des communautés de métier, il ne saurait être à toute épreuve ! Plusieurs facteurs viennent en effet parfois détériorer les rapports entre les professionnels : ainsi, la concurrence peut-elle s'exacerber, notamment lorsque est en jeu la conquête de nouveaux marchés et débouchés, ou quand il s'agit d'obtenir un approvisionnement plus efficace en matières premières. De même, rares sont les jurandes complètement à l'abri – à un moment ou à un autre de leur longue histoire – de tout comportement intéressé de la part de leurs dirigeants, qui peuvent être tentés d'utiliser leurs fonctions officielles pour assouvir des vengeances personnelles à l'encontre d'autres maîtres en qui ils voient certes des confrères... mais plus encore des concurrents ! Les archives judiciaires des sièges de police de toute la Bretagne conservent ainsi le souvenir de semblables débordements, tel cet interminable conflit opposant pendant plus de trois ans, à Morlaix, les « Père et fils Abbés en charge de la Confrérie de Saint Crépin et Crépinien » au neveu d'un de leur prédécesseurs à la direction du métier, accusé de travailler clandestinement, alors que lui-même prétend bénéficier d'un privilège familial<sup>49</sup>.

Un autre facteur important de détérioration du climat professionnel réside dans le caractère souvent trop radical de la volonté de défense du monopole corporatif, qui conduit fréquemment les maîtres à s'opposer violemment à d'autres artisans ou marchands pratiquant pourtant le même métier qu'eux, mais œuvrant en dehors du cadre strict de la jurande, étant par exemple établis dans les faubourgs ou dans les campagnes voisines. Combien de professionnels de passage et de vendeurs forains ne se sont-ils pas aussi trouvés en butte aux tracasseries – voire persécutions – de leurs confrères sédentaires, forts de leur prééminence urbaine !

Toutefois, malgré ces indéniables réserves et limites, l'étude des statuts des communautés de métier bretonnes montre qu'il existait bien avant 1789 un Droit du Travail présentant indubitablement une dimension solidaire, nonobstant que les fondements de cet ancien système juridique soient philosophiquement et économiquement bien éloignés de ceux du Droit du Travail contemporain<sup>50</sup>.

Thierry Hamon  
Université de Rennes I.

---

<sup>49</sup> Arch. Mun. Morlaix, registre GG 41, fol 49.

<sup>50</sup> Ce n'est pas parce que le Droit du travail actuel ne plonge la majeure partie de ses racines historiques que dans l'Époque Contemporaine, qu'il faudrait abruptement conclure à l'absence de tout cadre juridique antérieur, sous l'Ancien Régime : depuis le Moyen Âge, « un droit du travail subordonné a toujours existé... [qui] doit infiniment... à l'action souterraine et émancipatrice du principe chrétien qui interdit de traiter le labeur humain comme une marchandise, de le soumettre à la loi du marché. Pour les besoins de l'ordre public, la monarchie donnera à la réglementation du travail un contenu et un cadre : celui des *métiers*... De cette emprise des statuts et des monopoles, la Révolution fit table rase. Une autre époque a donc commencé en 1789, qui couvre la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle ». G. Aubin, J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail... op. cit.*, p. 9. En 1999, F. Hordern semble également se ranger à cette conception, estimant que, sous la Révolution et l'Empire, « en une vingtaine d'années, un droit nouveau du travail s'est constitué sur les ruines du droit de l'Ancien Régime ». F. Hordern, « Histoire du Droit du Travail par les Textes », *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, Université de La Méditerranée Aix-Marseille II, Aix-en-Provence, N°8, juillet 1999, p. 11.